

Illumination publique et sécurité à Rennes au XVIII^e siècle

Donnée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, la devise que porte la médaille frappée pour célébrer l'éclairage et la propreté apportée aux rues de la capitale du royaume par l'ordonnance de 1667 – *Urbis securitas et nitor* – résume l'idéal de la première modernité¹. En effet, avant d'être un lieu qui privilégie les fonctions, la ville du XVII^e siècle est avant tout, pour reprendre le mot de Descartes, celle où l'on trouve «une infinité de commodités». Cette conception explique l'attention portée par la monarchie à tout ce qui peut rendre la ville plus sûre et plus propre. Or l'histoire de la sécurité des villes françaises sous le règne de Louis XIV est marquée par l'établissement des lanternes. Sans doute la capitale connaît-elle les premières tentatives d'éclairage public dès le début du XVI^e siècle, obligeant les habitants à mettre des lanternes à leurs fenêtres, mais ces décisions sont restées sans effet. Il faut attendre la création de la lieutenance générale de police, confiée à La Reynie, pour imposer dans la capitale l'éclairage des rues au moyen de 5 000 lanternes allumées entre octobre et mars jusqu'à deux heures du matin. L'ordonnance de 1667 signe la naissance de l'institution policière à l'échelle du royaume, en tant que force distincte de la justice, et elle va de pair avec l'exigence de l'éclairage public, exigence observée, technique efficace qui permet à Paris de garder longtemps le privilège de la nuit éclairée sur les villes de province. Pourtant des initiatives ont été prises aux quatre coins du royaume dès le XVI^e siècle : en 1595 à Rennes, la municipalité décide d'installer une lanterne toutes les douze maisons mais les essais d'illumination sont restés pendant plus d'un siècle bien timides. L'illumination de la capitale rassure et émerveille. Elle doit décourager les voleurs et les coupeurs de bourse. Elle constitue aussi la revanche de la ville sur les feux aristocratiques, qu'ils soient domestiques ou d'artifice. Et elle doit servir de modèle aux autres villes du royaume.

¹ DUBY, Georges (dir.), *Histoire de la France urbaine*, vol. 3, *La ville classique*, Paris, Seuil, 1981, p. 154-155.

L'établissement des lanternes est à replacer dans l'histoire urbaine qui est marquée, au XVIII^e siècle, par un double mouvement : d'ouverture puisque la ville sort de ses murailles, et de fermeture puisqu'elle cherche à éliminer ses trublions. Ce double mouvement suscite des innovations dans deux domaines : institutionnel d'abord avec la police, technique, ensuite, avec les moyens matériels de contrôle de l'espace urbain. Or de telles innovations ne peuvent se réaliser sans rencontrer des obstacles et des adversaires résolus, sans l'aide non plus de situations favorables et de partisans puissants. L'espace urbain apparaît donc, ici, comme un terrain où se déroulent des épreuves de force ou des oppositions d'ordre politique. On peut lire, par exemple, dans l'histoire de l'illumination publique les diverses phases du conflit qui oppose, sous Louis XIV, la ville et l'État. L'enjeu de ce conflit est connu : c'est le pouvoir dans la cité, un pouvoir que la monarchie française cherche à surveiller chaque année un peu plus, un pouvoir qu'elle tend à mettre en tutelle. Mais si ce conflit se situe en apparence au niveau des institutions municipales représentatives, il s'alimente dans toute l'épaisseur de la chose publique : guerre fiscale, fronde contre la monarchie administrative...

La première série de questions relatives à l'éclairage public porte donc sur les enjeux économiques et politiques de l'établissement des lanternes et ouvre le débat prospectif sur l'économie de la nuit. Au premier rang des opposants vont apparaître les catégories de la société qui bénéficient d'une place privilégiée dans la ville traditionnelle. Il s'agit des propriétaires, bourgeois et nobles mais aussi ecclésiastiques, en raison de l'importance des possessions du clergé séculier et du clergé régulier. Ils tentent de freiner les innovations urbaines pour des raisons économiques et financières tout en formulant et en propageant une vision archaïque de leur ville. C'est dire que l'établissement des lanternes mobilise immédiatement la collectivité. La mutation de l'espace urbain fait apparaître un véritable front d'intérêts particuliers : échevins, bourgeois et nobles, communautés régulières, fabriques des paroisses. La protestation prend plusieurs formes et elle gagne en ampleur car elle émane de corps influents. L'intendant de Bretagne, que Louis XIV a finalement réussi à installer de fraîche date – là où Louis XIII et Richelieu avaient échoué –, ne pouvait pas rester insensible à l'hostilité du corps de ville, ni aux protestations du clergé.

La seconde série de questions relève plutôt du domaine de l'anthropologie, d'une anthropologie de la nuit urbaine, la nuit étant considérée ici comme un nouveau champ de conflits et d'interventions. Longtemps négligée, la nuit urbaine devient un espace-temps à explorer. La pression économique, la valorisation des fonctions urbaines en accélèrent la conquête. Ses tensions doivent s'ouvrir à l'investigation scientifique. Lieu de rassemblement et de différenciation, la ville apparaît comme le théâtre de

conflits entre quartiers – centre et périphérie –, entre activités contradictoires – licites, tolérées ou clandestines –, entre groupes et individus d'une même société – oppositions de classes d'âge, manifestations de la jeunesse sur la scène urbaine. Elle apparaît aussi comme le point éminent de confrontation entre deux concepts qui peuvent paraître, de façon commune aujourd'hui, antithétiques, à savoir la liberté et la sécurité, concepts toutefois qui figurent l'un à côté de l'autre dans la constitution de 1793 (an I)². Ces conflits sont plus exacerbés la nuit que pendant la journée : la ville qui dort, la ville laborieuse, l'activité ludique de certains habitants ne coexistent pas souvent dans l'harmonie...

Or si la ville diurne s'est vite constituée en terrain privilégié pour l'historien, la dimension nocturne de la ville, quant à elle, reste peu étudiée. L'histoire urbaine a appréhendé la ville en termes de discontinuité, en mettant entre parenthèses le temps des ténèbres et de l'obscurité, celui du sommeil, qui est aussi celui de la reconstitution d'une force de travail, et par extension celui de l'arrêt des activités que symbolisait autrefois la fermeture des portes de la cité. La nuit fascine les femmes et les hommes de lettres, elle effraie parfois car le sentiment d'insécurité peut croître avec le noir et elle inquiète le pouvoir qui cherche toujours à la contrôler³. Mais les chercheurs restent encore timides sur un sujet qui attire surtout des sociologues, des géographes et des historiens de l'époque contemporaine ou du temps présent. On peut citer les travaux pionniers d'Anne Cauquelin⁴, les recherches anglaises sur l'économie de la nuit⁵, des travaux italiens et français plus récents sur la culture ou les loisirs de la nuit⁶, et les travaux de géographes menés actuellement par Luc Gwiazdzinski⁷. Du côté des édiles, aujourd'hui, on peut noter que la phase nocturne est le plus souvent absente des réflexions de prospective et d'aménagement du

² «Art. premier : le but de la société est le bonheur commun. – le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Art. 2 : Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.», cf. *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1970, p. 80.

³ Il faut rappeler que la première liberté supprimée en cas de crise politique ouverte contre toute démocratie est celle, justement, de circuler librement la nuit : le couvre feu.

⁴ CAUQUELIN, Anne, *La ville la nuit*, Paris, PUF, 1977.

⁵ O'CONNOR, J., «Donner de l'espace public à la nuit. Le cas des centres urbains en Grande-Bretagne», *Les Annales de la recherche urbaine*, n° 77, Plan urbain, Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, décembre 1997, p. 40-46.

⁶ REYMOND, Henri, CAUVIN, Colette, KLEINSCHMAGER, Richard (dir.), *L'Espace géographique des villes, pour une synergie multistratègic*, Paris, Anthropos, 1998 ; CASTELLINI, A., *Piacevolle à la Notte*, Manifestolibri, 2003.

⁷ GWIAZDZINSKI, Luc, «Les temps de la ville : nouveaux conflits, nouvelles frontières», dans REITEL, Bernard, ZANDER, P., PIERMAY, Jean-Luc, RENARD, J.-P., *Villes et frontières*, Paris, Anthropos, 2002 ; ESPINASSE, Catherine, GWIAZDZINSKI, Luc et HEURGON, Édith, *La nuit en question(s)*, colloque de Cerisy, Paris, L'Aube, 2005.

territoire, ou comprise exclusivement en termes démagogiques – «il faut bien que la jeunesse s'amuse» – ou de nuisances, ou encore intégrée à une politique de sûreté (que l'on appellerait en termes actuels «une politique sécuritaire»). La question est donc de savoir : que deviennent les villes de l'Ancien Régime, passée l'agitation de la journée ? La nuit urbaine est-elle active ou assoupie, festive ou laborieuse, contrastée ou homogène, dangereuse ou policée ?

Cette recherche obéit à quelques règles :

– De façon générale, il faut souligner l'importance du phénomène criminel dans la France d'Ancien Régime et du XIX^e siècle. Loin d'être cet éden de paix que l'on aime imaginer, la société d'Ancien Régime est une société particulièrement violente, caractère que tous les historiens ont relevé. Et sans remonter en amont de la Révolution française, pour la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, il faut aussi rappeler que les trois grands problèmes du préfet de police de Paris en 1900 sont les «apaches» – les loubards d'avant la lettre issus des faubourgs – ; l'insécurité dans les transports – la première ligne de métro vient d'ouvrir et c'est un endroit mal éclairé favorisant les agressions – ; et enfin les 100 000 drogués de Paris, cocaïnomanes et opiomanes...

– Il convient également de ne pas plaquer sur le passé notre vision du désordre présent car si cette société est traversée par la brutalité quotidienne, le principal foyer de violences se trouve sous l'Ancien Régime dans les campagnes et non dans les villes. La ville a longtemps pacifié les mœurs. Pour le XIX^e siècle, on peut d'ailleurs rappeler que le département du Lot – département rural – est, en France, le second foyer de criminalité de sang après celui de la Seine, pour des raisons essentiellement liées à la dévolution des biens⁸.

– Enfin, on ne peut s'enfermer dans un cadre provincial et y voir une spécificité rennaise sinon bretonne. Les phénomènes que l'on voit apparaître à Rennes se retrouvent aussi bien au XVIII^e siècle dans le Bas-Maine⁹, dans le Centre-Ouest de la France¹⁰ que dans le Roussillon. En revanche, de fortes nuances apparaissent dans les cantons helvétiques alémaniques ou en terre d'Empire, ou dans des anciennes villes libres de l'Empire, villes annexées comme Strasbourg où l'on a pu également

⁸ PLOUX, François, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, B.H., 2002.

⁹ PITOU, Frédérique, «Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII^e siècle», dans *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, tome 47, janvier-mars 2000, p. 69-73.

¹⁰ PELLEGRIN, Nicole, *Les bacheleries. Organisation et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, XV^e-XVIII^e siècles*, Société des Antiquaires de l'Ouest, 1983.

observer un désordre nocturne mais fondamentalement différent car structuré¹¹.

Dans la lente conquête de la nuit urbaine, la fin du xvii^e siècle et le xviii^e siècle marquent un moment privilégié. La naissance de l'éclairage public et l'affirmation du pouvoir politique jouent un rôle fondamental dans la surveillance d'un espace public nocturne. La nuit urbaine est conquise de deux côtés à la fois : par l'illumination des villes grâce aux progrès techniques, par la sécurité également grâce à l'institution de la police générale à l'échelle du royaume. Or ces deux aspects sont parfaitement résumés dans l'édit des lanternes, donné par Louis XIV en 1697. On s'interrogera donc en premier lieu sur les enjeux de l'illumination publique qui mobilisent d'abord la monarchie, les villes et les corps privilégiés. Puis on appréciera, au-delà de ces oppositions institutionnelles, les logiques de la foule et la dialectique des oppositions. Enfin on tentera d'approcher les limites de la répression pour achever notre réflexion sur la sécurité.

Les enjeux de l'illumination publique

L'édit du roi de 1697

L'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume a été ordonné à Marly au mois de juin 1697 par un édit de Louis XIV, enregistré au parlement de Bretagne le 12 août suivant¹². Cet édit commence d'abord par l'exposition des motifs de cet établissement. En rappelant que l'établissement des lanternes est l'équipement collectif le plus utile, le meilleur et le plus reconnu dans la ville de Paris, le roi souligne que la capitale du royaume doit servir de modèle à l'ensemble des villes françaises. La monarchie doit pourvoir à la sûreté et à la commodité de son royaume et c'est pourquoi elle étend cet établissement à l'ensemble des villes en s'engageant à leur donner les moyens de le soutenir à perpétuité. Il y a donc trois idées intéressantes dans ce texte : tout d'abord, l'édit n'entend pas privilégier une capitale mais toutes les entités urbaines du royaume ; ensuite il inscrit dans la perpétuité cet établissement ; enfin, il justifie cet équipement collectif au nom de la sécurité et de la commodité, concepts privilégiés de l'époque moderne.

¹¹ SCHINDLER, Norbert, «Les gardiens du désordre : rites culturels de la jeunesse à l'aube des Temps modernes», dans Giovanni LEVI et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1986. Ce travail donne notamment l'exemple des coureurs de nuit de Schaffhausen qui agressent la résidence des pasteurs.

¹² Arch. mun. Rennes, DD 222, édit du roi, pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, donné à Marly au mois de juin 1697, enregistré en parlement le 12 août 1697.

L'édit comporte un dispositif technique important à la charge des échevins et sous le contrôle de l'intendant. Tout d'abord, l'établissement des lanternes implique la mesure exacte des rues et des ruelles de la ville pour déterminer de façon précise la quantité de lanternes nécessaires et évaluer le financement de l'installation ainsi que le coût de son entretien. L'établissement a donc une incidence directe sur la perception de l'espace urbain et sur sa mesure¹³. L'édit détaille d'ailleurs les différents postes financiers de l'opération puisque doivent être évalués le coût du travail des ouvriers ainsi que les matériaux et les techniques utilisées : la confection des chandelles, les poteaux, potences, anneaux, crochets, poulies, et cordes. Ensuite, l'édit fixe à perpétuité le temps de l'illumination : soit du 20 octobre au 31 mars, selon un horaire laissé à la disposition des maires et reductible par eux. En troisième lieu, l'édit du roi fixe la dimension des lanternes, leur répartition et leur positionnement par rapport à l'espace des rues. Il préconise un modèle unique qui correspond en fait au modèle parisien : autrement dit des lanternes de vingt pouces de haut sur douze de large, posées de cinq à six toises de distance, au milieu des rues. Il détermine dans le même temps la qualité des chandelles et leur poids : des chandelles de suif pur, de quatre à la livre, poids de marc.

Ensuite il précise le fonctionnement de l'établissement et notamment le rôle des échevins en les rendant directement responsables de l'illumination publique. Ils ont inspection directe sur les lanternes, ils en sont les administrateurs, ils en sont aussi les juges : «Pourront condamner les contrevenants en telle amende qu'ils estimeront à propos, sauf l'appel en nos cours». Il leur appartient de fixer des baux annuels pour l'entretien, le nettoyage et la réparation des lanternes (baux qui contiennent la fourniture des chandelles, cordes, ouvrages de serrurerie, entretien, nettoyage et réparation des lanternes) et procéder à l'adjudication des baux et marchés. Il leur appartient encore de nommer, comme à Paris, les habitants qui seront chargés quotidiennement de l'allumage des lanternes, dans leur quartier respectif, aux heures réglées par les échevins, et d'en commettre un par quartier pour avertir de l'heure (l'édit prévoit que si personne ne se présente pour cette charge de commis, les maires et échevins pourront contraindre un habitant à prendre cette fonction). De même, le texte confirme les échevins dans la police des lanternes, police étant entendu cette fois au sens de répression. C'est une mesure essentielle de l'édit car la monarchie anticipe sur les désordres que peut provoquer l'établissement de l'illumination : «S'il arrive quelque désordre dans les dites villes, soit vol, enlèvement, brisement des dites lanternes, ou autres violences, la connaissance en appartiendra aux dits maires et échevins privativement à tous autres juges, auxquels nous l'avons interdite». Logiquement, la

¹³ Arch. mun. Rennes, DD 222, toisage de la ville de Rennes, 19 août 1697.

monarchie prévoit dans le même temps les peines qui sanctionneraient les délits : peine pécuniaire montant à cinquante livres d'amende la première fois, peine corporelle en cas de récidive puisqu'ils sont considérés comme perturbateurs du repos et de la sûreté publique ; elle introduit également la notion de responsabilité civile des parents par rapport aux actions de leurs enfants et les contraint donc aux peines énoncées précédemment.

L'édit s'achève enfin en traitant le très délicat volet financier de cette opération. Les fonds nécessaires à l'entretien des lanternes doivent être annuellement employés dans les États du roi, et contrôlés par le commissaire départi à la justice, à la police et aux finances, c'est-à-dire à l'intendant. Mais cette disposition dissimule en fait l'un des expédients les plus ingénieux imaginés par la fiscalité du XVII^e siècle. Car si le roi assigne en son trésor, pour assurer le service de l'illumination « sur le fonds des lanternes » une rente annuelle de plus de 19 273 livres, répartie entre les quatre grandes villes de Bretagne concernées (8 003 livres à Rennes, 5 261 livres à Nantes, 3 379 livres à Brest, 2 628 livres à Saint-Malo), le roi ne fournit pas gratuitement la somme nécessaire aux frais d'illumination. Les communautés sont en effet contraintes de verser au Trésor une somme vingt fois supérieure à la rente annuelle promise par la monarchie. Il s'agit donc d'un véritable emprunt forcé (au denier 20), emprunt d'autant plus douloureux que la rente due sur le fonds des lanternes ne sera, en fait, jamais régulièrement payée. Entre 1697 et 1716, elle subit des réductions qui la diminuent de 25 % et de 1716 à 1721 de nouveau de 25 %. Autrement dit, en moins de 25 ans, la rente assurée aux quatre villes sur le fonds des lanternes se réduit de moitié et se révèle finalement très largement insuffisante pour couvrir les frais d'éclairage¹⁴.

Or l'édit prévoit aussi la manière dont les communautés de ville vont collecter les fonds nécessaires à l'illumination de leur cité, puisque leurs finances, en l'état, ne leur permettent pas de réaliser cet établissement. Quelles sont ces mesures fiscales ?

1 - Tous les propriétaires de maisons sont astreints, selon la valeur de leur immeuble, à payer pour cette fondation. Cela suppose donc que la liste précise de la valeur des maisons soit minutieusement tenue et qu'elle soit transmise au Conseil du roi dans le mois qui suit la publication de l'édit.

2 - Cette imposition nouvelle ne connaît pas de privilégiés : qu'il soit séculier et régulier le clergé ne peut s'en dispenser. Tous les contribuables sont donc concernés, comme dans le cas de la capitation, impôt en théorie révolutionnaire, que Louis XIV vient de promulguer¹⁵.

¹⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 248.

¹⁵ BLUCHE, François, SOLNON, Jean-François, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, 1995.

3 - Ces prélèvements sont prioritaires sur toutes les autres créances, sur tous les loyers, sur tous les baux.

4 - Le roi exige donc que les baux et loyers soient augmentés en conséquence et d'autorité annuellement, et en fonction des dépenses liées à l'illumination des villes.

5 - La somme collectée, et alimentée également par les amendes liées aux désordres causées par l'établissement des lanternes devient patrimoniale aux villes et ne peut être affectée à d'autres fins que l'illumination.

Voilà pour un édit, précis, comme le sont en général ceux de Louis XIV, et redoutable pour le pouvoir municipal et les habitants de la cité qui contestent et rejettent les mesures imposées.

Une hostilité déclarée des corps privilégiés

L'application de l'édit se heurte à deux formes d'opposition décalées dans le temps et différentes par nature : d'abord à une opposition politique qui émane des municipalités, au nom des habitants des villes, ainsi que du clergé ; ensuite à un refus de celles et de ceux qui profitent de la nuit pour mener des activités interdites, autrement dit un refus des hors-la-loi. Ces deux types de protestations vont se conjuguer, malgré elles, pour ralentir considérablement l'établissement des lanternes et influencer le dispositif général de l'illumination.

Quelle est tout d'abord cette opposition politique ? Cet édit va provoquer la protestation des habitants de Rennes par l'intermédiaire de leur municipalité, la protestation également du clergé le 29 novembre 1697 car, aux termes mêmes de l'édit, le maire et les échevins vont devoir taxer les fabriques des paroisses rennaises¹⁶. Dès 1697, François Rallier, sieur du Baty, maire de la ville, demande purement et simplement la suppression des lanternes. Cette protestation s'appuie sur quatre arguments mis en rapport les uns les autres : la sécurité de la ville, la charge financière que constitue cette nouvelle institution, la crue fiscale qui frappe une ville au territoire exigu, la dépopulation. Il convient de les examiner.

Premier argument : «une exacte police», la sécurité

Le maire et les échevins considèrent que Rennes est une ville paisible où les nuits sont calmes. Trois facteurs, affirment-ils, contribuent à cette sécurité. D'abord, elle accueille le siège d'institutions qui sont garantes de l'ordre : le parlement, l'intendance et le présidial. Ensuite, le dispositif de surveillance de la ville est assuré par un îlotage parfaitement organisé, une bonne répartition des tâches dans les quartiers à des officiers et des capi-

¹⁶ Arch. mun. Rennes, DD 222, 1697.

taines, et à des «bons habitants». Enfin, la ville, la nuit, est un espace clos, bien hermétique. Les portes de la ville sont fermées régulièrement à 22 heures précises. C'est pourquoi Rennes jouit «d'une profonde tranquillité» et le maire et les échevins ne voient pas ce que l'installation des lanternes pourrait apporter de plus à leur sécurité. Selon eux, les lumières se révèlent donc inutiles au nom d'une vision édilitaire qui magnifie les institutions de la cité, et d'une vision idéale de la ville qui se réfère au Moyen Âge et aux débuts de l'époque moderne.

Deuxième argument : la charge financière

À cette pétition de principe – une ville calme, bien administrée, aux mains de bons habitants – s'ajoute un second argument : la charge financière que représente l'institution. En effet, comme le stipule l'édit du roi, c'est un établissement à charge de ses sujets, dont la réalisation aurait deux conséquences immédiates. D'une part, la consommation de suif, nécessaire à la production de la lumière, provoquerait une augmentation de 50 % de son prix. Cette augmentation, répercutée sur la chandelle elle-même, ruinerait les artisans «qui sont forcés de prendre sur leur repos de quoi subsister». Le prix de revient de l'éclairage serait donc supérieur au produit de leur travail. D'autre part, cet établissement, de façon générale, ne ferait qu'augmenter la pauvreté qui existe déjà dans la ville. On voit ici que Rallier et les échevins sont davantage soucieux de préserver leur prestige et leur influence locale, et donc de répondre aux attentes de la population rennaise, que de collaborer avec le pouvoir central.

Troisième argument : l'économie de la cité

La dimension de la ville et son rayonnement sont ici appréciés par rapport aux sources de financement. Quoique capitale de la province, située, souligne-t-on, au milieu du territoire, Rennes ne rayonne guère sur les campagnes. C'est la ville la plus pauvre de Bretagne. Les activités économiques viennent avant tout du travail de ses propres habitants, elles se déroulent pratiquement en autarcie et les sources d'argent dépendent étroitement du siège du parlement, et plus généralement des institutions accueillies par la ville. Le maire et les échevins ne manquent pas de souligner la faillite financière causée par l'exil du parlement à la fin du xviii^e siècle pendant une quinzaine d'années. Autrement dit, l'établissement des lanternes viendrait s'ajouter aux nombreuses taxes qui pèsent déjà sur une ville aux ressources économiques et financières limitées¹⁷.

¹⁷ Le tableau qu'en dresse l'intendant Des Gallois de La Tour en 1733 est plus nuancé, même si la ville n'est pas décrite comme florissante. Cf. Alain J. LEMAÎTRE, *La misère dans l'abondance en Bretagne au xviii^e siècle. Le Mémoire de l'intendant Jean-Baptiste Des Gallois de La Tour (1733)*, Rennes, SHAB, p. 96-98.

*Quatrième argument :
le poids de la guerre et le spectre de la dépopulation*

La protestation des échevins évoque, dans un passage que Fénelon n'eut point renié, les conséquences fiscales de la politique étrangère de Louis XIV. «On est épuisé par le paiement des francs-fiefs¹⁸, les amortissements, la taxe sur les terres nobles possédées par les roturiers, les différentes taxes sur les marchands et artisans, les charges qu'on a incorporées aux communautés, celles qu'on prétend contre ceux qui ont des maisons proches des murs, l'augmentation des deux tiers de la pancarte ordinaire¹⁹, les nouveaux devoirs²⁰ d'entrée sur le bois et charbon, la taxe de 12 000 livres de rente sur la ville pour la subsistance de l'hôpital général, les logements et passages fréquents des gens de guerre²¹, la capitation générale et enfin tous les autres droits et impositions». Il commence donc par un aveu capital pour les historiens de la ville. Les impôts et les taxes ont déjà fait perdre à la ville «le tiers de ses meilleurs habitants» qui ont émigré à la campagne, car à la ville plus l'argent est rare, plus les denrées deviennent chères. Ce qui signifie que Rennes ne vit pas sur l'accumulation d'un capital mais montre plutôt une préoccupation sinon une peur de manquer de rien. On ne parle pas de surplus mais de pénurie. C'est, dit-on, une ville disetteuse. Or l'exécution de cet édit aurait pour conséquence ultime, pense-t-on, un exode d'un nombre encore plus grand d'habitants, et serait cause de dépopulation – autrement dit de ruine pour une ville où, soulignent les auteurs du mémoire, plus de 3 000 maisons ne sont pas afferméées.

Après cette réfutation, Rallier et les échevins vont émettre deux propositions pour contourner l'édit. Ils proposent à la monarchie une somme de 50 000 livres tournois pour l'exemption et la révocation à perpétuité de l'édit – pratique du rachat, de l'abonnement, du don gratuit caractéristique de l'Ancien Régime. Ou en cas de refus, la réduction drastique du nombre de lanternes à 200 unités, placées à la volonté des maires et échevins, chiffre fixé pour trois raisons révélatrices de l'argutie judiciaire de la société d'Ancien Régime : l'étroitesse des rues, la modestie de l'espace à éclairer, et enfin les mesures qui différencient de Rennes à Paris (la toise est de 7 pieds et demi à Rennes... alors qu'elle est de six pieds à Paris) !

¹⁸ Le fief est noble au regard du seigneur. Entre les mains d'un roturier, la terre devient un franc-fief, pour laquelle il doit payer au roi le revenu d'une année tous les vingt ans. Cf. BACQUET, J., «Traité des droits de francs-fiefs (...) et d'amortissements», dans *Œuvres*, nouv. éd. Lyon, 1744, t. II, p. 395-472.

¹⁹ Taxe adoptée à la fin du XVI^e siècle d'un sol par livre soit 5 % sur la vente des denrées et des marchandises à l'intérieur du royaume.

²⁰ Impôts prélevés au profit des États de Bretagne.

²¹ PERRÉON, Stéphane, *L'Armée en Bretagne au XVIII^e siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'Intendance et des États*, Rennes, PUR, 2005.

L'opposition du maire et des échevins de Rennes se développe donc dans le cadre des institutions, dans un réseau institutionnel. La protestation est ferme, habile, ponctuelle mais elle s'inscrit dans des relations de pouvoir établies. Rallier écrit au nom des habitants, réclame que l'édit ne soit pas appliqué mais se montre prêt à négocier. C'est une opposition qui trouve son fondement dans la défense des intérêts économiques et financiers de la cité et des privilégiés. La protestation du clergé s'inscrit aussi dans la défense des privilèges. Ce qui est remis en cause, c'est un fonctionnement fiscal et non l'illumination de la ville en soi. Ce qui est avancé dans les motifs de la protestation, c'est la mise en équation par rapport à l'établissement des lanternes de la sécurité, des finances, du territoire et de la population. Quelle qu'en soit sa valeur, elle traduit une attitude de gestionnaire, qui marque encore, et peut-être pour la dernière fois sous l'Ancien Régime, une forte identité territoriale urbaine à la fin du XVII^e siècle.

Il faut noter qu'un an pratiquement après l'enregistrement de l'édit, la communauté de Rennes, dans ses délibérations du 8 août 1698 souligne de nouveau qu'après avoir travaillé avec l'intendant pour l'exécution de l'édit des lanternes, l'augmentation des baux est inapplicable dans la réalité, et elle convoque les paroisses pour déterminer les moyens d'obtenir la décharge de l'édit²². Tentative qui se révélera vaine : Rennes aura son illumination. Mais ce dispositif de sécurité rencontre aussi une autre opposition, beaucoup plus sourde, redoutable cette fois.

Les logiques de la foule et la dialectique des oppositions

La seconde opposition est fondamentalement différente dans sa nature et dans sa forme de la protestation émise par les échevins et le clergé. Elle est informulée et elle est hors-la-loi. Ponctuelle et sporadique elle reste lisible dans la longue durée. Elle ne précède pas l'établissement des lanternes : elle en est bien au contraire son corollaire. Elle émane d'individus et de groupes diversifiés, difficiles à saisir pour l'historien, car elle est clandestine, ni préméditée, ni structurée (ce qui ne veut pas dire inorganisée ou anarchique), violente par rapport aux biens, parfois physiquement agressive sur les personnes, et toujours difficile à maîtriser pour les responsables du maintien de l'ordre de l'époque. Elle ne revendique rien. Elle ne s'adresse pas directement au pouvoir, qu'il soit municipal ou monarchique. Cette opposition ne prend pas en considération l'édit du roi, elle agit seulement sur son application.

Les procès-verbaux de destruction des lanternes rapportent les méfaits des «coureurs de nuit». Cette expression s'accompagne souvent

²² Arch. mun. Rennes, DD 222, extrait du registre de la communauté de Rennes, 8 août 1698.

des termes de «libertins», «perturbateurs du repos public», «débauchés», «polissons», dont on souligne le jeune âge et la réunion en bandes²³. Ces désordres qui vont du trouble à l'ordre public, tapage dans les rues à des violences diverses, reviennent de façon récurrente tout au long du siècle sous la plume des magistrats, des entrepreneurs, des autorités de police ou même du procureur général du roi au parlement de Bretagne. La spécificité de ces troubles tient donc à la nature des actions commises, mais aussi aux intentions des acteurs et au regard que portent sur eux les adultes en général et les magistrats en particuliers. Ils témoignent aussi de la place de la jeunesse dans la vie sociale de la cité.

En les prenant séparément, on pourrait croire que chaque procès-verbal dénonce une situation récente et qui empire, mais la répétition des constats vient contredire cette impression. Les témoignages recueillis évoquent des troubles qui se reproduisent «presque toutes les nuits». Ils insistent sur la fréquence de ces désordres et sur l'insécurité vécue par la population. En 1713, un arrêt sur remontrances du procureur général du roi, rappelle qu'il «se commet toutes les nuits une infinité de désordres par des coureurs de nuit²⁴». Et dans une remontrance de 1756, La Chalotais souligne que le parlement de Bretagne doit «assurer le repos et mettre en sûreté les citoyens» et rappelle l'arrêt de la cour du 3 mars 1749 portant règlement pour la sûreté de la ville de Rennes²⁵.

Ces coureurs de nuit poursuivent trois objectifs, souvent distincts, d'ordre économique, d'ordre ludique, et de défense d'un territoire clandestin. L'objectif économique, tout d'abord, est explicite lorsque l'infraction concerne le vol des lanternes proprement dit, le vol des cordes et des chandelles. Il ne s'agit peut-être pas pour ses auteurs de s'enrichir, mais certainement de dépenser moins en dérobant un matériel à usage public pour un profit privé ou pour un profit domestique. C'est le cas en 1698 où pendant tout le mois de mars, le nommé Buet, avec la complicité de sa tante, la demoiselle Larue, femme de chambre de madame Bodilio, et du sieur Beauchemin, laquais de cette dame, dévalisent régulièrement les lanternes du quartier Saint-Melaine, dont ils volent les chandelles²⁶. Ce genre d'infraction va se retrouver chez les artisans, dans le monde de la boutique, les gens de métier qui ont besoin de sources lumineuses pour poursuivre tard leur labeur. L'objectif ludique apparaît ensuite car les infractions tournent en dérision l'ordre moral et social de la cité, lorsque les coureurs de nuit placent des poireaux à la place des chandelles... Ce type de compor-

²³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 348, mémoire touchant l'illumination des lanternes de la ville de Rennes, vers 1720.

²⁴ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1222, arrêt sur remontrances, 12 juin 1713.

²⁵ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bf 1593, arrêt sur remontrances, 18 août 1756.

²⁶ Arch. mun. Rennes, registre des délibérations, 1698, f°71.

tement se trouve être plutôt le fait de la jeunesse estudiantine de Rennes, comme en témoignent des actions menées en octobre 1703. Enfin, de manière générale, le but principal de la destruction des lanternes est de préserver l'univers spatio-temporel des coureurs de nuit et profiter de l'obscurité et de ce qu'elle permet pour évoluer dans les registres de l'illicite ou de la clandestinité : activités libertines ou contrebande. Et cette attitude vise à protéger aussi bien les laquais et les valets que les compagnons, les étudiants et les prostituées, les mendiants et les vagabonds, ou dans des villes comme Saint-Malo des matelots et des gens de mer, des soldats sortis de classes ou des étrangers comme le mentionne le subdélégué Gauthier à l'intendant de Bretagne en 1781²⁷.

Comment va-t-on repérer ces groupes qui houspillent les bourgeois attardés, réveillent par leurs cris les habitants de la cité, déplacent les panonceaux des notaires, mutilent à l'occasion un monument public ? Par les archives policières et judiciaires : procès-verbaux de destruction des lanternes, par leur fréquence, qui tendent dans un premier temps vers la multiplication, par des allusions également dans des textes émanant des autorités municipales. Enfin par une évolution technique du dispositif de sécurité, et l'innovation permanente en matière d'éclairage public. Cette série de procès-verbaux, de constats, d'arrêts permet à l'historien d'évaluer l'ampleur des destructions, leur rythme, le type de délits. De saisir les individus ou les groupes qui détruisent ou les raisons pour lesquelles ils s'attaquent aux lanternes.

La liste des délits est impressionnante²⁸. 25 novembre 1699, destruction, 5 décembre 1699, destruction entre 23 h et 24 h par des individus armés de pierres et de bâtons, 2 janvier 1700, 26 février 1700, 27 février 1700, 8 mars 1700 : les lanternes sont brisées par des coureurs de nuit à concurrence de 252 pièces... 13 janvier 1702, le lieutenant général de police reçoit une plainte de l'adjudicataire des lanternes de Rennes, mentionnant que les lanternes sont régulièrement brisées et qu'il est obligé de les remplacer à ses frais, mais que dans la nuit du 12 au 13 janvier «presque toutes les lanternes de la ville et faubourgs du dit Rennes ont été cassées». Parfois, les autorités municipales soupçonnent «l'impétuosité des vents», mais elles doivent vite reconnaître que la destruction des lanternes est liée avant tout à des causes anthropiques. On retrouve en effet les armes des délits : des pierres le 17 février 1702, des longues perches le 18 mars 1702. On constate aussi que les cordes qui servent à manipuler les lanternes ont été délibérément coupées (24 avril 1703), que les potences qui les suspendent ont été arrachées (17 février 1702). Parfois elles sont carrément dérobées comme le 13 janvier 1706. À cela s'ajoutent quelques

²⁷ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 445, lettre du 13 octobre 1781.

²⁸ Arch. mun. Rennes, DD 222, procès-verbaux de la destruction des lanternes, 1699-1706.

tempêtes mémorables qui occasionnent des dégâts considérables dans le tissu urbain : c'est le cas le 30 décembre 1705 où un ouragan fait tomber non seulement les ardoises mais aussi les cheminées des habitations, des pans de murs entiers et les lanternes de la ville. Ou encore un grand incendie – celui de 1720 – qui détruit par le feu une grande partie des moyens de l'illumination publique...

Où les lanternes ont-elles été détruites ? Devant l'hôtel de Robien, devant la demeure d'un avocat à la cour, devant la maison d'un conseiller au présidial, devant la cathédrale de Rennes, à l'hôtel de ville, devant l'hôpital. Les lanternes ont été installées en effet dans des rues fréquentées du centre de la cité, auprès de ses principales institutions, des résidences des personnalités les plus éminentes de la ville, des agents de la monarchie dans la province – gens du roi au parlement ou intendant –, ou encore auprès de ses équipements collectifs, laïques ou religieux. On voit ici que le choix de l'installation des lanternes n'est pas seulement lié à des considérations sécuritaires : l'illumination contribue à gommer la neutralité spatiale pour consacrer un lieu, une demeure, une institution et la colorer de valeurs honorables. L'importance de la noblesse, de la bourgeoisie, des institutions dont est dotée Rennes se lit sur le sol de la cité. Une rue éclairée est une rue bien habitée. Et à Rennes, comme dans la plupart des villes de l'époque moderne, les rues bien habitées sont au centre de la cité. Elles concentrent 80 % des sources lumineuses. À l'inverse, les faubourgs de la ville restent encore tout au long du XVIII^e siècle à l'écart de l'illumination : la nuit dans laquelle ils restent plongés devient un signe de déclassement social. On ne compte qu'une seule lanterne au faubourg Saint-Martin, six au faubourg l'Évêque, une seulement au faubourg Saint-Hélier, deux illuminant le faubourg de la Madeleine... Les lanternes vont rapidement servir à traduire l'opposition entre la ville et ses faubourgs au moment où l'enceinte ne matérialise plus cette différence²⁹.

Quels sont les auteurs des faits délictueux ? Si l'on se rapporte aux procès-verbaux relevant les infractions pour la ville et aux plaintes qui les accompagnent, force est de constater que nous avons rarement les auteurs des délits. Ici, 4 à 5 vagabonds, éméchés à la sortie d'un cabaret (5 décembre 1699). Des coureurs de nuit (expression bien vague en réalité), des étudiants – hommes et femmes – le 7 novembre 1703 (en physique, en rhétorique, en philosophie, en logique, en casuistique) ; un dénommé «Pied de vache» qui est pris place des Lices à dérober des lanternes le 13 janvier 1706, etc.

L'approche de cette population est délicate en raison des difficultés qui se multiplient pour qui veut explorer les nuits de la ville, et dépasser ou un discours général ou de simples intuitions : l'historien se heurte à la

²⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 348, état des lanternes qui ont éclairé la ville de Rennes...

rareté des données ou aux lacunes de la conservation, au caractère sensible de ces informations, à l'exploitation limitée des sources judiciaires, normatives, émanant du pouvoir et qui ne recouvrent pas l'ensemble des phénomènes délictueux. Quels sont les usagers de la nuit ? On devrait d'abord parler de 90 % des citadins pour qui la nuit est source de sommeil et de récupération... Mais par rapport au domaine de la sécurité, on doit souligner que le peuple des usagers de la nuit est un peuple hétéroclite, composé d'individus isolés ou de groupes ayant leurs propres rites, leurs codes, leurs parcours propres. Ceux-là se croisent la nuit. Ils s'ignorent, ils s'affrontent parfois aussi. On y compte des vagabonds et des gens sans aveu, qui inclinent vers l'éthylisme, pratique générale si l'on en juge par la fréquence de l'alcoolisme dans les villes et les campagnes, dénoncée dans le *Mémoire sur la Bretagne* de Jean-Baptiste des Gallois de La Tour en 1733³⁰ ; des jeunes, étudiants et libertins, qui profitent de la nuit pour mener des activités licencieuses et interdites ; des travailleurs, en particulier des domestiques, des valets, des laquais, groupe difficile à saisir pour l'historien mais fondamental dans la société d'Ancien Régime, particulièrement nombreux à Rennes en raison de la présence du parlement et des robins, prêts à se battre et à régler des comptes après leur service diurne ; ou encore des artisans qui profitent de la nuit pour travailler pour leur propre compte ; des compagnons en mal de famille ou qui cherchent à assouvir leur sexualité ; des filles de joie, enfin, dont on retrouve la trace dans les archives de police ou plus tard dans des institutions comme le Bon Pasteur à Rennes et à Saint-Servan. Ce sont ces groupes, aux membres identifiables et plutôt bien intégrés d'un point de vue professionnel, qui entrent en conflit avec la ville qui dort.

Si l'on prend l'exemple des domestiques, groupe dont la Révolution française s'est méfiée, la place qu'ils occupent dans le désordre nocturne d'une ville de robins comme Rennes au XVIII^e siècle, est remarquable. Sans doute les domesticités regroupent bien des nuances et l'on voit s'y opposer des échecs et des réussites, des positions gratifiantes et des insertions familiales précaires, des gages parcimonieux ou des conditions plus sûrement rémunérées. D'une famille à l'autre, la participation au savoir-vivre des dominants n'est pas la même, et partout les femmes sont défavorisées par rapport aux hommes. Les domestiques sont des intermédiaires culturels. Pour une part, ils adoptent en effet les valeurs et les comportements de l'aristocratie ou de la bourgeoisie dont ils restent dépendants et ils les intériorisent dans le jeu des fidélités et des clientèles. Mais les domestiques ont joué aussi un autre rôle. Les maîtres se méfient d'eux, on le voit en particulier dans les testaments où les legs à leur égard sont toujours assujettis

³⁰ Alain J. LEMAÎTRE, *op. cit.*, Rennes, SHAB, 1999. Ce caractère revient sous la plume de la plupart des subdélégués.

de conditions pour que le serviteur leur soit jusqu'au bout fidèle. On le remarque aussi dans les règlements des théâtres au XVIII^e siècle d'où ils sont toujours exclus. Et sortis de la demeure du maître, une fois tombés l'habit, ils rejoignent dans leur comportement nocturne le petit peuple et sa violence, après avoir exposé les vertus du paraître. La présence importante, sinon pléthorique, des laquais, des valets et des gens de service à Rennes trouve des répercussions dans les turbulences nocturnes même s'ils s'approprient les marques du bon goût et les façons de vivre de la noblesse ou de la bourgeoisie.

On pourrait en dire autant des compagnons, immortalisés pour l'historien par la figure de Jacques-Louis Ménétra, dont Daniel Roche a publié voilà quelques années l'exceptionnel *Journal de ma vie*³¹. Il faut insister sur la manière dont les autorités de police perçoivent les compagnons et les ouvriers eux-mêmes, à l'occasion d'une grève. Ils sont d'abord décrits comme des êtres grossiers par les injures qu'ils profèrent et réputés ivrognes. Dans le même temps, les juges les accusent de manquer à leur devoir par «l'oubli de leur famille et d'eux-mêmes». On devine, dans la mouvance nocturne, les contours d'une opposition qui a conscience de son unité, malgré la structure archaïque du compagnonnage, les clivages qui traversent les différents métiers, les rivalités qui existent entre des organisations et les diverses obédiences compagnonniques. Par ailleurs, l'élément de rassemblement, dans une situation politique prérévolutionnaire, paraît plus fort que la dispersion des forces ou la divergence des statuts.

Ces comportements hors-la-loi de certains groupes vont influencer l'opposition institutionnelle qui en fait un nouvel argument pour ne pas appliquer l'édit. Dans les années qui suivent le grand incendie de 1720, un mémoire touchant l'illumination des lanternes de la ville de Rennes explique que l'éclairage public «n'est presque plus d'aucune utilité par les abus qui s'y commettent». D'où viennent ces abus ? D'un côté parce que l'on n'y emploie qu'une faible partie des fonds qui y sont destinés, et parce que les lanternes fonctionnent mal en raison de la mauvaise qualité du suif utilisé, qui se consume trop vite, en raison aussi de la forme même des lanternes alors qu'on devrait reprendre le modèle imposé à Paris. D'un autre côté, en raison des détériorations que l'on observe sur les lanternes : cordes coupées, portes et serrures inexistantes, absence de couvercle... En outre, les rédacteurs du *Mémoire* font observer que les lanternes, toutes accrochées à des potences sont mal placées : d'un seul côté de la rue, collées aux maisons, entre deux enseignes surplombant la chaussée, ou encore coincées entre deux toits de boutique, ces potences nuisent à la qualité de l'éclairage et à sa diffusion. Ils proposent par conséquent que les lanternes

³¹ ROCHE, Daniel, *Journal de ma vie, Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, Paris, 1982.

soient désormais pendues au milieu de la chaussée, qu'il soit interdit de faire avancer les enseignes sur la rue et qu'on oblige les marchands et la boutique à coller les enseignes le long de leur façade. Et finalement les auteurs du mémoire expliquent que c'est la volonté d'économie de la communauté qui est la source de l'inutilité de l'illumination. Illumination qui se révèle inefficace alors que la rue est livrée après 23 heures «aux séditeux, aux coureurs de nuit, aux ribleurs de pavés, aux filles débauchées» qui «se répandent dans les différents quartiers de la ville où les bons habitants qui peuvent avoir des affaires craignent de passer. La patrouille établie pour la garde de la ville ne pouvant d'ailleurs sans le secours des lanternes publiques, arrêter les séditeux qui à la faveur de l'obscurité se sauvent dans les maison ouvertes».

Avec et malgré ces oppositions, le nombre de lanternes ne va cesser d'augmenter et la capitale de la Bretagne peut se vanter au milieu du siècle de disposer d'une illumination publique. Le nombre de lanternes va s'accroître rapidement mais être soumis aux aléas urbains. 133 lanternes ont été brûlées et perdues dans le grand incendie de 1720. Mais il en reste en 1721 316 sur les 449 qui figuraient avant l'incendie. En 1744, un état des lanternes en dénombre 450, allumées du 1^{er} octobre au 1^{er} mars suivant. En 1763, on en recense 509, qui fonctionnent 82 jours par an et nécessitent plus de 41 000 chandelles. Elles fonctionnent grâce au concours de 23 allumeurs publics. La fabrication de ces chandelles est alors réglementée et contrôlée par la communauté. Le fabricant doit utiliser le meilleur suif possible, la mèche doit compter 12 fils dont 1/3 en coton et 2/3 en fil. Les chandelles doivent être de la même hauteur et de la même grosseur que l'étalon qui sera déposé au greffe de la communauté, et le procureur du roi et les commissaires de police disposeront d'une parfaite réplique à titre de comparaison³². En 1766, un état recense l'existence de 471 lanternes en soulignant qu'il faudrait 200 lanternes supplémentaires.

La ville tente de répondre aux demandes des habitants qui souhaitent bénéficier devant leur demeure ou leur lieu de travail de l'éclairage public³³. Ainsi le garde magasin des pompes demande deux lanternes à la porte de son magasin «pour remédier aux incendies». Si la plupart des lanternes de la ville ne fonctionnent que pendant 82 jours par an, à l'exception des nuits de pleine lune, certains lieux sont éclairés dès le milieu du siècle à longueur d'année : l'hôtel de ville devant lequel deux lanternes jettent leur lumière en permanence, la résidence du maire de Rennes, éclairée par 3 lanternes, le corps de garde de la patrouille, qui est illuminé pendant quatre mois, l'hôtel du duc d'Aiguillon... quand il est à Rennes. Certains événements considérables, même s'ils deviennent réguliers au

³² Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 348

³³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 348, état de l'illumination, observations, 1760.

xviii^e siècle, provoquent aussi une illumination particulière : c'est le cas de la tenue des États de Bretagne où l'illumination commence avant la date fixée habituellement.

Si le nombre de lanternes ne fait que croître, la demande du public augmente donc elle aussi. Et les destructions de lanternes ne cessent pas pour autant. En 1761, le rapport d'un adjudicataire souligne qu'il «souffre encore une perte considérable par l'enlèvement que les libertins font journellement des portes et serrures des boîtes», sinon de la destruction totale des lanternes et explique que les cordes ont été coupées, et finalement que 71 portes et serrures ont été ainsi forcées en un an dans la cité³⁴.

Cette insécurité explique les innovations techniques survenues dans le premier et le troisième tiers du xviii^e siècle : elles sont institutionnelles et elles sont techniques. Elles sont institutionnelles dans le premier tiers du siècle dans la mesure où l'illumination des villes passe en 1703 des mains des échevins à celle du lieutenant général de police et où l'éclairage de Rennes se voit confié, d'un point de vue technique, à un entrepreneur hardi, le sieur Tourtille-Sangrain. Il doit sa célébrité aux transformations du mode d'éclairage de la ville de Paris et à celui de Versailles. Aux lanternes et aux chandelles il a substitué des réverbères à deux et à trois becs, et au miroir concave. Il bénéficie du soutien inconditionnel de l'intendant de Bretagne Caze de la Bove qui recommande ses propositions aux communautés de ville de Bretagne. Elles sont techniques dans le troisième tiers du siècle par souci d'efficacité et pour répondre à des exigences sécuritaires croissantes. Les innovations majeures concernent d'abord la substitution de l'huile d'olive et du spermaceti (7 novembre 1773) aux traditionnelles chandelles ; la forme des lanternes devient hexagonale, le réverbère remplace la lanterne. Là encore, le nouvel équipement est la cible des coureurs de nuit. Un rapport de 1772 souligne que «les lanternes à réverbères occasionnent une dépense considérable, chaque année à la communauté parce qu'elles durent très peu de temps» parce que l'on coupe toujours les cordes destinées à leur fonctionnement. «Il paraîtrait, ajoute le rapport, qu'en substituant à ces cordes des chaînes de fer [...] on éviterait pour l'avenir cette grande dépense», la durée de vie de chaînes bien huilées étant évalué à dix ans³⁵. Autrement dit, on compte en 1778 à Rennes, qui a traité avec le célèbre entrepreneur, 218 lanternes à réverbères qui contiennent 520 lumières pour un montant annuel de 13 520 livres. L'illumination de Nantes entre aussitôt dans la même voie. La ville décide même en 1785 de rallonger la durée de son illumination à 8 mois au lieu de 6, c'est-à-dire du 1^{er} septembre à la fin du mois d'avril car «il y a des

³⁴ Arch. mun. Rennes, DD 224, rapport de Jean-Marie le Moine, adjudicataire des lanternes pour les années 1759, 1760, 1761.

³⁵ Arch. mun. Rennes, DD 224.

nuits très longues et très obscures, qui obligent plusieurs habitants de rentrer chez eux dès la chute du jour, pour ne pas s'exposer à être attaqués ou insultés». L'illumination se fait grâce à 316 lanternes qui portent 725 becs. Ailleurs, Brest, Saint-Malo, Morlaix traitent également avec Courtille-Sangrain pour des réverbères à becs (et l'entrepreneur en profite pour s'adjudger l'éclairage du phare du cap Fréhel pour la communauté de Saint-Malo et celui de l'île de Batz pour la communauté de Morlaix).

Le parti de l'éclairage public a gagné. La nuit urbaine illuminée est désormais célébrée par les écrivains. En 1755, Jean-François Dreux du Radier fait l'apologie de l'illumination publique en publiant à Dôle un *Essai historique, critique, philologique, politique, moral, littéraire et galant sur les lanternes, depuis leur origine*, essai dédié au docteur Swift. À l'appui de son argumentation en faveur de l'illumination publique, il cite dans ce véritable succès de librairie de la seconde moitié du siècle les poèmes de M. de Valois :

«Tes ingénieuses lumières,
Abbé, vont désormais rassurer les esprits ;
Elles serviront dans Paris
D'armes, de gardes, de barrières.
Déjà nos citoyens sincères
De tes heureux travaux ont admiré le prix
À l'exemple des Dieux les hommes s'éternisent³⁶».

La nuit illuminée peut apparaître comme un espace de liberté magnifié par les poètes mais c'est un espace-temps qui reste soumis à de fortes contraintes et à une répression laborieuse et qui fait problème.

Les limites de la répression

Les historiens qui s'intéressent aux archives de la justice et de la police comme sources d'histoire sociale leur reconnaissent en général une double utilité. D'une part, l'étude des dossiers de procédure permet au chercheur d'illustrer avec de nombreux détails concrets l'analyse de la population ou du groupe sur lequel il enquête, récoltant des informations sur les mœurs ou les comportements. Robert Muchembled³⁷ ou Arlette

³⁶ Bibliothèque de l'Arsenal, 8 BL-30800, Jean-François DREUX DU RADIER, *Essai historique, philologique, moral, littéraire et galant, sur les lanternes, leur origine, leur forme, leur utilité...*, Dole, Lucnophile et C^{ie}, 1755.

³⁷ MUCHEMBLED, Robert, *Sorciers, justice et société aux 16^e et 17^e siècles*, Imago, Paris, 1987. MUCHEMBLED, Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*. *Essai*, Flammarion, Paris, 1991.

Farge³⁸ s'inscrit dans cette première démarche, en faisant reposer leur travail sur ce seul type de sources. D'autres chercheurs utilisent ces documents dans la perspective d'une histoire de la délinquance et de la criminalité, en travaillant par conséquent sur les «marges» de la société – et en les valorisant au passage... Mais une telle démarche supposerait que la définition juridique de la déviance – ou de la normalité – coïncide avec celle qui est en vigueur dans la société étudiée. Or c'est loin d'être le cas, me semble-t-il dans la Bretagne sous l'Ancien Régime, et c'est ce qui fait pour nous l'intérêt de l'archive judiciaire ou policière. En raison d'un décalage entre la norme officielle et les valeurs du menu peuple du monde urbain, elle oblige à regarder cette société, en quelque sorte, de l'intérieur en révélant l'existence de comportements qui, pour être violents, n'en sont pas moins socialement et culturellement tolérés sinon admis. Celui qui a affaire à la police et à la justice ne peut être désigné comme délinquant qu'au sens juridique du terme : il est rarement en rupture avec la norme sociale. Ce n'est donc pas dans une entreprise de répression que les juridictions et la police sont engagés – parlement compris – : ils ont affaire à toute une culture.

On pourrait aussi souligner la faiblesse de l'appareil répressif d'un point de vue qualitatif ou quantitatif pour expliquer la multiplication des délits : et il est vrai que le filet policier de la monarchie est un filet à mailles larges, très larges même... Une milice bourgeoise de 2 000 hommes mais qui est plutôt là pour l'apparat. Une maréchaussée qui existe mais en faible nombre malgré une série impressionnante de réformes au XVIII^e siècle, et envers laquelle la population ne se montre pas spécialement coopérante. L'inspection des octrois, opératoire dans le seul domaine des marchandises et des véhicules. Une police urbaine, avec à sa tête des commissaires, officiers titulaires de leur charge, qui travaille, mais peu nombreuse numériquement.

Il faudrait s'attacher également à mettre en évidence quels types de rapports les populations urbaines entretiennent avec la justice et la police. On doit poser dans ce cas le problème spécifique de la confrontation d'une société traditionnelle «holiste», une société organique, du type de celles qui subordonnent traditionnellement et de manière catégorique des desseins individuels à l'organisation globale et à la reproduction d'ensemble de la totalité sociale et d'un système judiciaire moderne, prenant en compte l'individu et les solutions individuelles. Il s'agit donc de se demander dans quelle mesure la société a pu résister à un appareil judiciaire et policier, éloigné de ses valeurs, de ses hiérarchies et des solidarités qui la constituaient.

³⁸ FARGE, Arlette et FOUCAULT, Michel, *Le Désordre des familles*, Paris, Gallimard-Juliard, 1982 ; FARGE, Arlette, *La Vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1986 ; FARGE Arlette et REVEL, Jacques, *Logique de la foule : l'affaire des enlèvements d'enfants*, Paris, Hachette, 1988.

Dans la population nocturne, un groupe me paraît cristalliser la complexité de ces solidarités urbaines, c'est celui des prostituées. Entre le peuple et les gardes se noue une étrange complicité faite d'une surveillance réciproque et d'un soutien mutuel. Comme le précise un arrêt de 1710, «les voisins des dites portes et barrières [doivent] veiller à ce que les dits gardes fassent exactement leurs devoirs.³⁹» En retour, une ordonnance de 1770 permet même aux officiers des patrouilles «en cas d'insulte d'appeler à leur secours les habitants de cette ville pour les aider à constituer prisonniers sur le champ tous ceux qui les entreprendront de le faire, à quoi les habitants seront tenus sous peine de désobéissance⁴⁰». Comme au moment des exécutions capitales, le peuple est donc convié à soutenir la police mais, là aussi, il se révèle être un acteur incertain et peut se retourner, par solidarité avec les siens, contre la force publique. C'est ce qui arrive en 1726 à Rennes, dans le faubourg l'Évêque où «un attroupement de laquais armés de cannes et de bâtons» se forme pour soustraire aux autorités deux particuliers et une fille que l'on s'apprête à conduire en prison. Le subdélégué de la police, appelé sur les lieux, voit «cette émotion sans qu'aucun des habitants de ce faubourg eussent voulu prêter main-forte à la justice quoique sommés⁴¹...»

Si rétif aux pratiques de la maréchaussée ou de la police soit-il, le peuple est là pour dénoncer «la vie scandaleuse des femmes ainsi que les désordres qu'elles occasionnent dans le voisinage». À cet effet, on s'adresse soit à un commissaire de police, soit au curé de sa paroisse, ou on envoie directement des billets de dénonciation au procureur général du roi. La délation s'inscrit aussi dans deux autres dispositifs légaux : celui du monitoire d'une part, celui des lettres de cachet d'autre part⁴². C'est ainsi que les recteurs et les curés reçoivent régulièrement les noms des particuliers disposés à témoigner et les communiquent aux magistrats mais le clergé en vient à menacer ses fidèles s'ils ne se montrent pas coopératifs. C'est ce qui se passe à Rennes en 1714 après que les monitoires relatifs aux activités d'un couple suspect de maquerillage et de prostitution soient restés sans suite trois semaines durant : «C'est pourquoi nous avertissons tous ceux qui savent et cèlent la vérité [...] qu'ils en donnent révélation

³⁹ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bh 1, arrêt du 24 avril 1710.

⁴⁰ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 353, ordonnance du 24 septembre 1770.

⁴¹ Arch. mun. Rennes, FF 419, arrêt du 13 juin 1726.

⁴² À l'origine, le monitoire est un ordre émanant de l'autorité ecclésiastique, formulé par le clergé, invitant les fidèles à révéler tout ce qu'ils sont susceptibles de connaître sur un crime et son auteur sous peine d'excommunication. Réservé à la procédure canonique au Moyen Âge, le monitoire est adopté dès la fin du XVI^e siècle par la pratique séculière, qu'elle soit civile ou criminelle. À l'époque des Lumières, le monitoire est un moyen mis par la justice à la disposition de la partie accusatrice, privée ou publique, pour l'aider dans l'administration de ses témoins.

dans 8 jours après la publication des présentes : et à faute qu'ils seraient d'y satisfaire, nous les excommunions, interdisons. Vous mandons qu'ayez à les déclarer et publier interdits et excommuniés excepté ceux qui de droit en sont exclus⁴³.» Face aux accusations réunies par les instances de police, les filles débauchées, au cours de leur interrogatoire, se contentent de nier, hâtivement, les charges réunies contre elles. Elles s'enferment alors dans le silence. Et le peuple, avec elles, fait de même...

Malgré ces résistances, la lumière prend progressivement possession de l'espace urbain, rejette l'obscurité menaçante de la nuit et permet la poursuite d'activités diurnes. Places illuminées, rues éclairées, équipements institutionnels et zones résidentielles sont de mieux en mieux mises en valeur. Sa conquête progressive par l'illumination, puis par les activités et les populations du jour présentent toutes les caractéristiques d'un front pionnier : avancées, replis, discontinuités, zones de conflits, lignes d'affrontement balisent cette histoire où l'initiative est revenue très tôt à l'État. Cette conquête a rencontré des résistances. Non seulement l'État a fini par les vaincre mais plus encore il a su convaincre une fraction de la population intéressée à la sécurité nocturne. La culture de l'Autre, la culture de la nuit se caractérise par l'étrangeté et la sauvagerie, la vie sans lendemain et l'impossibilité de former des projets. À lire les observateurs moraux et les réformateurs, on perçoit l'enjeu de ce qui se cache sous l'expression «policer le peuple».

C'est pourquoi l'ordre dans la ville repose sur les progrès de l'institution policière et le développement des techniques de surveillance. Si le peuple ne fait pas entièrement les frais des progrès de la police, il est au premier plan des visées policières. Vers 1750, Francis Guillauté, exempt de police et officier de la maréchaussée d'Ile-de-France, définit la police d'une ville en disant : «C'est la surveillance d'un amas infini de petits objets⁴⁴». Dans des villes où les rues sont plus propres et plus sûres, le peuple est encore chez lui pour résoudre lui-même les conflits et il peut trouver dans la nuit des occasions d'échapper à l'uniformisation. Mais à long terme, la police des mœurs continue de vouloir résoudre l'inconduite en alternant le compromis – et non la négociation – et la contrainte ; et en développant des moyens techniques de plus en plus adaptés aux situations nouvelles.

L'éclairage des rues, qui fait partie de ce système de surveillance jamais achevé, n'émerveille pas encore... Il rassure. Il définit des aires politiques, économiques, sociales, culturelles. L'établissement des lanternes provoque une césure entre la lumière de la ville et l'obscurité de ses

⁴³ Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 3 Bf 9, 1714.

⁴⁴ ROCHE, Daniel, *Le Peuple de Paris*, Paris, 1981, p. 278.

alentours, à une époque où les murailles qui marquaient son urbanité et la protégeaient tombent en désuétude, à un moment où la ville s'ouvre donc sur l'extérieur. L'illumination est un marquage. Elle souligne aussi, au sein même de la ville, les espaces communs au savoir, à la richesse et au pouvoir ainsi que les zones de l'ignorance, de la misère et du labeur. Le cœur étrié de Rennes concentre ainsi au XVIII^e siècle l'immense majorité des lumières de la ville ; quelques unes seulement se dispersent dans des faubourgs peuplés qui demeurent longtemps dans l'oubli de la nuit, à l'exception des artères qui les traversent et restent balisées par les réverbères. Le dispositif d'illumination devient le reflet d'une société et de ses privilèges qu'il projette dans l'espace : en 1766, on ne compte pas moins de 22 lanternes autour du parlement, 15 autres concentrées place Royale, 9 dans la très aristocratique rue Saint-Georges à proximité de la cour souveraine, 6 sur la voie où se trouve l'hôtel des Monnaies, soit 20 % de l'éclairage du centre de la cité ! L'étude topographique de l'éclairage de Rennes est symétrique à celle de la situation économique et sociale de la ville et à celle de la criminalité. Au nord, dans une ville marquée par la reconstruction selon les canons du XVIII^e siècle, on compte peu d'artisans mais la plupart des officiers avec leurs domestiques. Ils sont 108, dénombrés rue Saint-Georges entièrement occupée par les gens de robe – des parlementaires aux procureurs – et par un secrétaire du roi. C'est cette partie de la cité qui concentre la lumière et le moins de criminalité. Dans la ville basse, au sud de la rivière, on ne trouve pratiquement aucun officier au milieu du siècle. Les artisans et les commerçants sont en nombre, au service des gens de robe qui ont pris la place, au cours du XVIII^e siècle, d'une bourgeoisie marchande florissante au siècle précédent. La cité enfouie dans la profondeur de la nuit, exposée à la violence reste celle du peuple au sud de la Vilaine ou dans les faubourgs peuplés comme le faubourg l'Évêque. Reconnue, souhaitée et encouragée désormais par les édiles et les milieux de la puissance, l'illumination sécurise le centre. Avec ses mystères la nuit reste ce moment où le danger social devient incontrôlable. Plus que le guet, mieux que les patrouilles, l'illumination contribue au maintien de l'ordre, même si la complicité entre les hommes chargés de le faire régner et le public demeure. Sans doute les agressions contre les réverbères existent-elles toujours à la fin du siècle mais le dépouillement systématique des procès-verbaux sur l'ensemble du XVIII^e siècle montrerait probablement une certaine accoutumance de la part des fauteurs de troubles potentiels. Ce n'est pas seulement le dispositif de sécurité qui s'adapte à la délinquance, en s'étendant et en se rationalisant, mais le peuple de la nuit évolue lui-même dans son comportement pour prendre la mesure des instruments du contrôle policier.

Ces infractions ne remontent pas jusqu'au procureur général du roi au parlement de Bretagne car elles sont trop nombreuses, tellement banales, facilement repérables même si leurs auteurs, souvent, demeurent insaisis-

sables. Elles sont traitées au niveau des juridictions inférieures ou arrivent, au mieux dans la hiérarchie des tribunaux, au présidial. Mais l'exécution de l'édit des lanternes permet de s'interroger ici sur la résistance obstinée que le peuple ne cesse de montrer aux nouvelles réglementations. Plutôt que de mener une réflexion sur l'efficacité de la justice et de la police, on peut se demander quelle est l'importance de ces conduites de refus tant de fois répétés ? Comment les situer dans les conflits de pouvoir ? Quelle signification ces turbulences portent-elles ? Quelle est leur place dans l'évolution sociale et politique de la société d'Ancien Régime ? Gestes isolés ou actes menés par des groupes restreints, familiaux ou occasionnels, ces turbulences ne peuvent se confondre avec des mouvements populaires mieux identifiables, plus connus, dirigés vers un objet précis. Leur présence dans les mêmes séries d'archives montre toutefois qu'ils menacent eux aussi l'ordre de la ville ou de la campagne. Les gestes et la conduite de jeunes libertins, hommes et femmes, faisant irruption lors de la nuit de Noël 1787 dans l'église Saint-Germain de Rennes, pour jurer, rire, provoquer et insulter les paroissiens, au point d'interrompre le déroulement de la célébration, ne sont pas un fait divers... Sous l'alliance informelle d'un soir se lèzardent, de manière plus précise, les structures qui contribuaient jusqu'alors à la cohésion sociale.

Alain J. LEMAÎTRE

Maître de conférences en histoire moderne

Docteur ès Lettres

Université de Haute-Alsace, Mulhouse

RÉSUMÉ

L'histoire urbaine en matière de sécurité est marquée à la fin du XVII^e siècle par l'édit des lanternes qui impose l'illumination nocturne aux principales villes du royaume. Ce texte qui montre, en 1697, la puissance de la monarchie au détriment des villes est à replacer dans un vaste mouvement qui suscite des innovations institutionnelles avec la police, et techniques avec les moyens de contrôler l'espace urbain. Or l'établissement des lanternes provoque immédiatement deux types d'opposition : politiques tout d'abord, avec celle de la municipalité et celle du clergé, sociales ensuite, de manière informelle, de la part du peuple des «coureurs de nuit». Dans le processus qui fait triompher l'illumination des villes, c'est l'État qui est source de modernité. Mais la modernisation des équipements collectifs urbains est aussi la résultante de conflits sociaux.